

COMPANY CONSTRUCT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U)

Au capital de 1 000,00 €

STATUTS

EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DE MELUN

Le soussigné

- Monsieur LUTENCO Nicolai de nationalité Roumaine né le 15 novembre 1989 en Moldavie à Caplani (99) demeurant au 18 rue de la Plaine Meunier-77170 Brie-Comte-Robert.

- Monsieur LUTENCO Nicolai a décidé de constituer une société par action simplifiée unipersonnelle pour dénomination COMPANY CONSTRUCT au capital de 1 000.00 euros (mille euros) dont le siège se situe au 18 rue de la Plaine Meunier-77170 Brie-Comte-Robert, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1er - Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Article 2 - Objet

La société a pour objet travaux de peinture, rénovation intérieure et extérieure, tout corps d'état. Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise , l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination **COMPANY CONSTRUCT**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales (SASU) et de l'énonciation du capital social ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé au 18 rue de la Plaine Meunier-77170 Brie-Comte-Robert. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Ainsi qu'un autre lieu du territoire français.

L. N.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

L'actionnaire apportera à la société la somme de 1 000.00 euros, soit mille euros.

Sur ces apports en numéraire :

Monsieur LUTENCO Nicolai apporte la somme de 1 000.00 euros

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur.

La totalité de ces apports en chèques ou numéraires, soit la somme de 100.00 euros, a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 1 000.00€, (mille euros) divisée en 100 actions de dix euros (10 €) entièrement libérées.

Soit 10 euros par action.

Article 8 - Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en oeuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant

L. W.

ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Article 11 - Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision des associés. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité ni préavis.

Article 12 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du Président est librement fixée par décision de la société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du Président.

Article 13 - Direction Générale

Le président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

Le directeur général de la société est désigné aux termes des statuts.

Sur la proposition du Président ou d'un associé, la collectivité des associés statuant dans les conditions de la majorité des assemblées générales ordinaires.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général restera en fonction, sauf décision contraire des associés et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision des associés ou par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale, représentant plus des deux tiers des droits de vote.

Article 14 - Décision collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout associé et du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 15 - Commissaire aux comptes

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus,

L. N.

d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Article 16 - Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2027.

Article 18 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision des associés ou de la collectivité des associés à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

Article 19 - Dissolution – Liquidation

En présence des associés, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Lorsque l'associé est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 21 – Nomination du Président

Est nommée en qualité de Président sans limitation de durée :

Monsieur LUTENCO Nicolai demeurant au 18 rue de la Plaine Meunier-77170 Brie-Comte-Robert.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 25 juin 2026, en trois (3) exemplaires

Signature de l'actionnaire unique précédée de la mention « lu et approuvé »

Monsieur LUTENCO Nicolai

lu et approuvé

